Cour suprême du canton de Berne

2e Chambre pénale

Obergericht des Kantons Bern

2. Strafkammer

Hochschulstrasse 17
Case postale
3001 Berne
Téléphone +41 31 635 48 13
coursupreme-penal.berne@justice.be.ch
www.justice.be.ch/coursupreme

Jugement

SK 25 365

Berne, le 18 août 2026
(Expédition le 31 août 2026)

Composition

Juge d'appel Schleppy (Présidente e.r.), Juge d'appel suppléant Lüthi et Juge d'appel Geiser
Greffière Boudier

Participants à la procédure

A._____
représenté d'office par Me B._____
prévenu/appelant

Parquet général du canton de Berne, Nordring 8, 3001 Berne
ministère public

C._____
représentée par Me D._____
partie plaignante demanderesse au pénal et au civil

Préventions

viol, éventuellement tentative de viol, très éventuellement contrainte sexuelle

Objet

appel contre le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois (Tribunal collégial), du 23 décembre 2024 (PEN 2023 879)

Considérants

I. Procédure

Note : la signification des abréviations générales employées est décrite sur la dernière page du présent jugement. Les autres abréviations utilisées seront explicitées dans le texte du jugement.

1. Mise en accusation

1.1 Par acte d'accusation du 22 décembre 2023 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A._____ pour les faits et l'infraction suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 422-424) :

Viol (art. 190 CP), éventuellement tentative de viol (art. 190 CP en lien avec l'art. 22 CP), très éventuellement contrainte sexuelle (art. 189 CP), infraction commise entre le 5 juillet 2014 et le 12 juillet 2014 à _____(adresse), au préjudice de C._____ (date de naissance), pour les faits suivants :

La victime, alors âgée de 17 ans, avait invité le prévenu à venir à son domicile pour regarder un match de football. A un moment donné, le prévenu a demandé à la victime de lui montrer la maison. Arrivés dans la chambre de la victime, le prévenu s'est couché sur le lit de celle-ci et lui a demandé si elle voulait venir vers lui. La victime a alors rigolé et a quitté la chambre.

Le prévenu a alors rejoint la victime, l'a portée dans la chambre et l'a lâchée sur le lit, alors que la victime avait l'impression que c'était un jeu et rigolait. Il a ensuite essayé de l'embrasser. Celle-ci a alors indiqué qu'elle voulait sortir de la chambre. Elle lui a dit : « laisse-moi, j'aimerais aller voir le match ». Le prévenu lui a barré la route, se plaçant devant la porte et la repoussant avec les deux mains lorsqu'elle essayait de sortir ou en la tenant par le bras. Il a ensuite poussé la victime sur le lit, se montrant toujours plus insistant. Lorsque cette dernière essayait de se lever, il la maintenait en lui tenant la main ou le poignet. Il voulait également qu'elle l'embrasse, mais la victime tournait la tête. Alors que la victime se trouvait sur le lit, le prévenu lui a demandé de lui faire une fellation, en baissant son pantalon, ce qu'elle a refusé en tournant la tête. Le prévenu a alors saisi la main de la victime pour l'amener au niveau de son sexe, en se tenant à califourchon devant elle, sur les genoux. La victime l'a repoussé physiquement, tout en lui disant « non, je n'ai pas envie », renouvelant sa demande de pouvoir descendre. Le prévenu lui a dit que, de toute manière, il avait plus de force qu'elle. La victime a commencé à pleurer.

Comme le prévenu n'arrivait pas à obtenir une fellation, il a tiré de force le leggings et la culotte de la victime en deux fois jusqu'aux genoux, alors que celle-ci lui demandait d'arrêter et retenait son leggings pour qu'il ne le descende pas plus bas. Elle a aussi tenté de relever son leggings, mais le prévenu le tenait de sorte qu'elle n'a pas réussi à le faire. Le prévenu a ensuite mis un préservatif au moment où la victime, qui voyait qu'elle ne pouvait plus s'opposer aux actes du prévenu, pleurait. Alors qu'elle était sur le dos dans le lit, le prévenu s'est positionné sur elle et l'a pénétrée dans le vagin, éventuellement a tenté de la pénétrer au niveau du vagin sans réussir à le faire. La victime a arrêté de se débattre, voyant que c'était en vain. Le prévenu lui a demandé pourquoi elle pleurait, lui disant que de toute manière, elle n'était pas vierge. La victime a eu mal, ayant l'impression qu'on lui enfonçait une batte de baseball dans le vagin ou qu'on la déchirait.

Le prévenu s'est ensuite retiré d'elle et n'a quitté les lieux qu'une à deux heures après.

Ce faisant, le prévenu a contraint la victime à entretenir avec lui un acte d'ordre sexuel contre sa volonté, usant intentionnellement de la violence pour arriver à ses fins, la victime cessant à un moment de lutter en voyant que ses efforts en vue de ne pas entretenir de relations sexuelles avec le prévenu étaient vains au vu en particulier de la différence de force entre eux et étant donné que le prévenu avait déjà usé de contrainte pour en particulier la maintenir dans la chambre, la mettre sur le lit et lui ôter son leggings et sa culotte.

2. Première instance

2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 23 décembre 2024 (D. 587-591).

2.2 Par jugement du 23 décembre 2024 (D. 565-569), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, a :

I.

- reconnu A._____ coupable de **viol**, infraction commise à une reprise à une date indéterminée entre le 5 juillet 2014 et le 12 juillet 2014, à _____(adresse), au préjudice de C._____ ;

II.

- condamné A._____ :

  1. à une peine privative de liberté de 24 mois ;

     le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté a été accordé, le délai d'épreuve ayant été fixé à 2 ans ;

  2. au paiement des frais de procédure, composés de CHF 13'460.00 d'émoluments et de CHF 17'426.60 de débours (y compris les honoraires de la défense d'office), soit un total de CHF 30'886.60 (motivation écrite comprise) (honoraires de la défense d'office non compris : CHF 15'340.30) ;

  3. à verser à la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil C._____ un montant de CHF 9'365.40 (TTC) à titre d'indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure dès le 1er septembre 2023 (défense privée) ;

  4. rejeté la conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP à A._____ ;

III.

- fixé comme suit l'indemnité pour la défense d'office de Me E._____, défenseuse d'office de A._____ :

  Prestations du 13 au 15 mars 2023 :

	Nbre heures	Tarif		
Temps de travail à rémunérer	6.42	200.00	CHF	1'284.00
Débours soumis à la TVA			CHF	7.60
TVA 7.7%	de CHF	1'291.60	CHF	99.45
Total à verser par le canton de Berne			CHF	1'391.05

  dit que le canton de Berne indemnise Me E._____ de la défense d'office de A._____ par un montant de CHF 1'391.05 ;

  dit que dès que sa situation financière le permet, A._____ est tenu de rembourser au canton de Berne l'indemnité allouée pour sa défense d'office, soit CHF 1'391.05 (art. 135 al. 4 CPP) ;

- fixé comme suit l'indemnité pour la défense d'office de Me B._____, défenseur d'office de A._____ :

  Prestations du 16 mars 2023 au 31 décembre 2023 :

	Nbre heures	Tarif		
Temps de travail à rémunérer	19.56	200.00	CHF	3'912.00
Supplément en cas de voyage			CHF	150.00
Débours soumis à la TVA			CHF	384.10
TVA 7.7%	de CHF	4'446.10	CHF	342.35
Total à verser par le canton de Berne			CHF	4'788.45

Prestations dès le 1er janvier 2024 :

	Nbre heures	Tarif		
Temps de travail à rémunérer	22.25	200.00	CHF	4'450.00
Supplément en cas de voyage			CHF	150.00
Débours soumis à la TVA			CHF	170.50
TVA 8.1%	de CHF	4'770.50	CHF	386.40
Total à verser par le canton de Berne			CHF	5'156.90

dit que le canton de Berne indemnise Me B._____ de la défense d'office de A._____ par un montant de CHF 9'945.35 (CHF 4'788.45 + CHF 5'156.90) ;

dit que, dès que sa situation financière le permet, A._____ est tenu de rembourser au canton de Berne l'indemnité allouée pour sa défense d'office, soit CHF 9'945.35 (art. 135 al. 4 CPP) ;

- fixé comme suit l'indemnité pour le mandat d'office et les honoraires de Me D._____, mandataire d'office de C._____ entre le 13 janvier 2023 et le 30 août 2023 :

	Nbre heures	Tarif		
Temps de travail à rémunérer	17.75	200.00	CHF	3'550.00
Supplément en cas de voyage			CHF	150.00
Débours soumis à la TVA			CHF	208.90
TVA 7.7%	de CHF	3'908.90	CHF	301.00
Total à verser par le canton de Berne			CHF	4'209.90

dit que le canton de Berne indemnise Me D._____ du mandat d'office de C._____ par un montant de CHF 4'209.90 ;

dit que, dès que sa situation financière le permet, A._____ est tenu de rembourser au canton de Berne l'indemnité allouée pour le mandat d'office de C._____, soit CHF 4'209.90 (art. 138 al. 2 en lien avec l'art. 426 al. 4 CPP) ;

IV.

- sur le plan civil :

1. condamné A._____ à verser à la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil C._____ un montant de CHF 15'000.00 à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts à 5% dès le 12 juillet 2014 ;

2. rejeté pour le surplus les conclusions civiles de la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil C._____ ;

3. mis les frais de procédure afférents au jugement de l'action civile, fixés à CHF 300.00 (motivation écrite comprise), à la charge de A._____ ;

V.

- ordonné :

1. (notification)

2. (communication)

2.3 Par courrier du 23 décembre 2024 (D. 576), Me B._____ a annoncé l'appel pour A._____.

3. Deuxième instance

3.1 Par courrier du 25 juillet 2025 (D. 640-641), Me B._____ a déclaré l'appel pour A._____. L'appel n'est pas limité, le jugement précité étant contesté dans son intégralité.

3.2 À la suite de l'ordonnance du 29 juillet 2025 (D. 642-643), le Parquet général et la partie plaignante ont indiqué renoncer à déclarer un appel joint et à présenter une demande de non-entrée en matière (courriers des 6 août 2025 [D. 646-647] et 12 août 2025 [D. 648]).

3.3 En vue des débats en appel, il a été ordonné la comparution personnelle du prévenu, de son défenseur d'office, de la partie plaignante et d'une représentante du Parquet général du canton de Berne (voir la citation, D. 666-670).

3.4 Lors de l'audience des débats en appel le 18 août 2026, les parties ont retenu les conclusions finales suivantes, étant rappelé qu'il est conforme au droit fédéral de faire plaider la partie appelante en premier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_532/2012 du 8 avril 2013 consid. 2.2).

Me B._____, pour A._____, renvoyant aux conclusions de sa déclaration d'appel, soit (D. 640-641) :

1. Libérer A._____ de la prévention de viol, infraction prétendument commise à une reprise à une date indéterminée entre le 5 et le 12 juillet 2014, à _____(lieu), au préjudice de C._____ ;
2. Prononcer son acquittement ;
3. Débouter la partie plaignante, demanderesse au civil, de toutes ses conclusions ;
4. Allouer à A._____ une indemnité de CHF 2'000.00 au sens de l'art. 429 CPP ;
5. Sous suite des frais et dépens, sous réserve des dispositions relatives à la défense d'office.

Le Parquet général (D. 721-722) :

1. Constater que le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, (tribunal collégial) du 23 décembre 2024 (PEN 2023 879) est entré en force, dans la mesure où :
   - il fixe l'indemnité pour la défense d'office et les honoraires de Me E._____, défenseuse d'office de A._____ entre le 13 et le 15 mars 2023, par un montant de CHF 1'391.05 ;
   - il fixe l'indemnité pour la défense d'office et les honoraires de Me B._____, défenseur d'office de A._____ à partir du 16 mars 2023, par un montant de CHF 9'945.35 ;
   - il fixe l'indemnité pour le mandat d'office et les honoraires de Me D._____, mandataire d'office de C._____ entre le 13 janvier 2023 et le 30 août 2023, par un montant de CHF 4'209.90.
2. Pour le surplus, en confirmation du jugement entrepris, reconnaître A._____ coupable de viol, infraction commise à une reprise à une date indéterminée entre le 5 juillet 2014 et le 12 juillet 2014, à _____(adresse), au préjudice de C._____.
3. Partant, condamner A._____ à une peine privative de liberté de 24 mois, le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté pouvant être accordé et le délai d'épreuve fixé à 2 ans.
4. Mettre les frais de procédure de première et de seconde instances à la charge du prévenu.
5. Régler le plan civil.
6. Rendre les ordonnances d'usage (honoraires, ADN, données signalétiques biométriques, communications).

Me D._____, pour C._____ (D. 723) :

Sur le plan pénal :

1. Reconnaître Monsieur A._____ coupable de viol, commis au préjudice de C._____, à _____(lieu), entre le 5 juillet 2014 et le 12 juillet 2014 (AA I.) ;
2. Condamner Monsieur A._____ à une peine à dire de justice ;
3. Condamner le prévenu à l'intégralité des frais de la procédure et au paiement d'une indemnité de représentation chiffrée selon notes déposées en faveur de la partie plaignante C._____, tant pour la première que pour la deuxième instance ;

4. En tout état de cause, taxer les honoraires du conseil juridique gratuit de la partie plaignante pour la durée de sa nomination en première instance et taxer les honoraires du défenseur d'office du prévenu ;

Sur le plan civil :

1. Condamner Monsieur A._____ au versement en faveur de Madame C._____ d'un montant de CHF 15'000.00 pour le tort moral subi, avec intérêts à 5% dès le 12 juillet 2014 ;

2. Constater que le traitement des actions civiles n'a pas engendré de frais supplémentaires particuliers, partant, joindre les frais de cette partie de la procédure au fond et condamner le prévenu aux dépens de la mandataire de la plaignante, conformément aux conclusions 3 et 4 ci-avant.

3.5 A._____ a renoncé à faire usage de son droit à prendre la parole en dernier lieu.

4. Objet du jugement de deuxième instance

4.1 La 2e Chambre pénale limitera son examen aux points qui ont été attaqués. Les points qui n'ont pas été attaqués ont d'ores et déjà acquis force de chose jugée en vertu de l'art. 402 du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0).

4.2 En l'espèce, l'appel porte sur l'intégralité du jugement de première instance, à savoir sur l'infraction prétendument commise au préjudice de la partie plaignante et la peine (ch. I et II.1 du jugement de première instance), sur le jugement de l'action civile (ch. IV du jugement précité), sur le rejet de la conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité au prévenu (ch. II.4 du jugement précité) et sur les frais de procédure. Pour le surplus, le jugement de première instance n'est pas non plus entré en force.

5. Maxime d'instruction, pouvoir de cognition et pouvoir d'examen

5.1 Lorsqu'elle rend sa décision, la 2e Chambre pénale n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

5.2 Dans la présente procédure, elle est liée par l'interdiction de modifier le jugement en défaveur (*reformatio in peius*) du prévenu en vertu de l'art. 391 al. 2 CPP.

5.3 La 2e Chambre pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ou pour inopportunité (art. 398 al. 3 CPP).

6. Renvoi aux motifs du jugement de première instance

6.1 Conformément à l'art. 82 al. 4 CPP, lors de la procédure d'appel, la 2e Chambre pénale peut, s'agissant de l'appréciation en fait et en droit des faits faisant l'objet de l'accusation, renvoyer à l'exposé des motifs du jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la possibilité de renvoyer à l'exposé des motifs de l'autorité inférieure doit cependant être utilisée avec réserve. Un renvoi n'entre en considération, lorsque l'état de fait ou l'application du droit est contesté, que lorsque l'autorité de deuxième instance fait (totalement) siennes les considérations de

l'autorité précédente (ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3). Les arguments de la partie appelante doivent en outre être traités avant une éventuelle confirmation du premier jugement concernant l'appréciation en fait et en droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_731/2015 du 14 avril 2016 consid. 1.4).

6.2 Sur la base de cette jurisprudence, la 2e Chambre pénale renverra aux motifs de première instance susceptibles d'être confirmés tout en traitant en détails les arguments soulevés par les parties en procédure d'appel. Elle désignera les pages auxquelles il est renvoyé et indiquera en outre si des corrections ou compléments doivent être apportés et, le cas échéant, sur quels points précis.

II. Faits et moyens de preuve

7. Faits et moyens de preuve dans le jugement de première instance

7.1 Les motifs du jugement de première instance contiennent une liste des divers moyens de preuve à la disposition du tribunal (D. 592-593). De ces moyens de preuve, la première instance a expressément exposé uniquement les éléments nécessaires à son appréciation pour établir les faits. La 2e Chambre pénale procédera de manière identique. Il peut d'ores et déjà être constaté que les juges de première instance n'ont omis aucun moyen de preuve pertinent dans le cadre de leur appréciation.

8. Moyens de preuve administrés en procédure d'appel

8.1 En procédure d'appel, il a été procédé à un complément d'administration de la preuve. Le prévenu ainsi que la partie plaignante ont été entendus lors de l'audience du 18 août 2026 (D. 695-707). A cette occasion, la défense a déposé plusieurs pièces, soit le planning de travail du prévenu pour les mois de juin à septembre 2014 ainsi que la photo d'une valise portant la date du 12 juillet 2014 (D. 713-717). Un nouvel extrait du casier judiciaire suisse a été requis (D. 664-665), de même que deux extraits du registre des poursuites concernant le prévenu (D. 677-678).

III. Appréciation des preuves

9. Arguments des parties

9.1 La défense a soutenu que les déclarations du prévenu étaient corroborées par l'ensemble des éléments du dossier, y compris – pour partie – par les propos de la partie plaignante elle-même. Me B._____ a estimé que la version du prévenu ne pouvait être écartée, contrairement à celle de la partie plaignante, dont la crédibilité est remise en cause en raison de plusieurs contradictions et incohérences affectant ses déclarations. Les différents arguments de la défense seront examinés en détail ci-dessous.

9.2 Le Parquet général et Me D._____, pour la partie plaignante, ont renvoyé pour l'essentiel aux considérants du jugement de première instance s'agissant de

l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, en soulignant que le travail effectué l'avait été de manière méticuleuse.

10. Règles régissant l'appréciation des preuves

10.1 En ce qui concerne l'approche légale de l'appréciation des preuves et le principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP), ainsi que la description de la méthode d'analyse de déclarations contradictoires, la 2e Chambre pénale se réfère aux motifs de première instance (D. 593-598), sans les répéter.

11. En l'espèce

11.1 L'analyse effectuée par les Juges de première instance quant à la crédibilité des déclarations de la partie plaignante et du prévenu est parfaitement convaincante et il serait inutile de paraphraser leurs considérants écrits sur ce point, de sorte qu'il y est renvoyé, la 2e Chambre pénale les faisant entièrement siens (D. 598-613). Cette dernière se permet d'ajouter aux réflexions des premiers juges quant au très long temps écoulé jusqu'à la dénonciation de la partie plaignante (D. 598-600) que les éléments qui l'expliquent conduisent non seulement à l'exclusion d'un signal de mensonge ou de fantaisie mais sont en eux-mêmes des signes très forts de crédibilité, tant la partie plaignante a justifié ses hésitations à s'adresser aux autorités de poursuite pénale de manière claire, convaincante et constante ainsi que par de nombreuses raisons, toutes parfaitement compréhensibles. Quoiqu'il en soit, l'examen effectué en première instance l'a été de manière extrêmement détaillée et minutieuse, recourant même à la méthode *« Statement Validity Analysis »* en guise de contrôle quant à l'analyse des déclarations de la partie plaignante, quand bien même cela n'était pas indispensable en l'occurrence, notamment au vu du résultat clair obtenu sur la base des critères usuels et s'agissant en l'espèce des propos d'une personne adulte ne présentant de surcroît pas de fragilités psychologiques particulières ou de troubles psychiques. S'agissant de la crédibilité des déclarations du prévenu, celles-ci, quoiqu'essentiellement constantes, interpellent très fortement la 2e Chambre pénale par leur vacuité quant à l'élément central, soit la relation sexuelle prétendument consentie. En effet, comme souligné par les Juges de première instance, s'agissant d'un événement important lorsqu'il survient entre deux individus, cette dernière est étrangement absente du récit du prévenu, respectivement est évoquée – sur demande de précisions – avec très peu de consistance, alors qu'il s'agissait de l'unique rapport sexuel complet entretenu par les deux parties et que celui-ci avait la particularité de s'être déroulé dans la chambre même de la partie plaignante.

11.2 Lors de son audition par la 2e Chambre pénale, la partie plaignante s'est montrée encore et toujours constante, faisant excellente impression. A titre d'exemple, entre autres, il peut être souligné son évocation de son appel à l'aide à sa mère, dont elle n'est pas sûre qu'il ait été verbalisé, pensant que c'était plutôt « dans sa tête » (D. 696 l. 75-77). Sur ce point, on constate précisément une persistance systématique de l'élément en question au fil des auditions, avec une présentation légèrement différente par rapport aux précédentes déclarations, ce qui n'en

amoindrit pas la crédibilité mais la renforce bien au contraire (D. 696 l. 75-77), contrairement à ce qu'en a dit la défense. En effet, il s'agit typiquement de l'acquisition d'une certitude s'imposant progressivement en vertu du ressassement des souvenirs engendré par la procédure et non d'une évolution à valeur de signal de mensonge, s'agissant d'un élément sans conséquence sur la culpabilité du prévenu et sans intérêt pour l'issue de la procédure. Amenée à donner des explications sur des éléments potentiellement à la décharge du prévenu, elle a exposé de façon limpide et convaincante comment ceux-ci s'enchâssaient parfaitement dans son récit à elle (exemple : D. 697 l. 81-86). Par ailleurs, elle est apparue d'une très grande sincérité. Sa manière de rapporter l'information a été à nouveau marquée à plusieurs reprises par l'émotion, nullement feinte (D. 696 l. 79 et D. 697 113). A titre d'exemple, ses explications quant à sa propre réaction à la prise de connaissance du jugement de première instance puis de l'annonce d'appel du prévenu sont à l'évidence l'expression de la franchise (D. 698 l. 142-153 : « *Après le jugement, j'étais contente. J'avais le sentiment d'avoir été entendue. […] Quand il [a fait appel], j'étais en colère. J'étais en colère contre moi, parce que, pendant l'audience, j'ai eu un peu de compassion pour lui. Parce que je me suis dit, comme le Procureur avait dit, peut-être ce n'était plus la même personne, que le jugement arrivait tard. Quand il a décidé de faire appel, je me suis dit qu'il était toujours la même personne. Pour lui, ce qu'il a fait, ce n'était pas grave. Pour lui, ce qu'il a fait, cela ne mérite pas la peine qu'il a eue. Pour lui, ce n'est pas un viol car, sinon, j'aurai dû me débattre et cela aurait dû être beaucoup plus violent pour que cela soit vraiment un viol pour lui. Du coup, il pense qu'il ne mérite pas ça et c'est pour cela qu'il décide de faire appel. Et du coup, j'étais en colère contre lui, mais j'étais aussi un peu en colère contre moi parce que j'ai eu de la compassion pour lui*. »). Outre le fait que ces déclarations-là illustrent à nouveau la propension typique à la culpabilisation dont font preuve beaucoup de victimes de viol et qui apparait très régulièrement dans le discours de la partie plaignante, elles se rapportent à un élément nouveau en procédure, lequel s'enchâsse pourtant parfaitement dans le contexte général. De plus, cette réponse fait état d'une articulation complexe entre divers sentiments, pour partie contradictoires, laquelle ne s'invente pas. Il s'agit d'éléments supplémentaires en faveur d'une bonne crédibilité. En outre, certaines de ses réponses démontrent sans équivoque qu'elle a répondu spontanément, et non sur la base d'une préparation (D. 695 l. 16-23, réponse qui fait plutôt écho au nouveau droit en matière sexuelle en vigueur depuis le 1er juillet 2024, non applicable en l'espèce et également écarté par les juges de première instance, cf. ch. 13).

11.3 Quant au prévenu, ses déclarations ne sont pas apparues crédibles à la 2e Chambre pénale lors de son audition du 18 août 2026, bien au contraire. Tout en ayant bien conscience qu'il est difficile de comparaître par-devant une Cour d'appel pour être interrogé au sujet de faits tels que ceux renvoyés *in casu*, on relèvera ses réponses peu spontanées et manifestement voulues très contrôlées (exemple : D. 706 l. 258-263), parfois même clairement élusives (exemple : D. 704 l. 162-168) et son discours parfois quelque peu plaqué (exemple : D. 702 l. 75-78). Il y a également lieu de souligner cette réponse un peu particulière en D. 702 l. 83-86 (« *Quel est le rôle du*

procès de Moutier, appelé dans les médias « procès des Balkans », selon vous ? C'est ce qui l'a poussé à venir porter plainte en pensant que je faisais partie de cette affaire »), qui n'est pas celle à laquelle on aurait pensé en premier lieu de la part d'un prévenu qui se dit innocent et prétendant que la partie plaignante l'accuse à tort. En effet, on aurait plutôt attendu, par exemple, l'argument selon lequel le procès en question aurait donné à la partie plaignante l'idée de venir l'accuser.

11.4 En plaidoiries, la défense a essentiellement soulevé des arguments ayant trait à la crédibilité des déclarations de la partie plaignante, estimant que la conclusion du jugement de première instance à ce propos était erronée. Elle a notamment allégué que la partie plaignante s'était contredite en disant tout d'abord en instruction « *Je suis redescendue et alors que j'étais en train de descendre, il m'a attrapé dans les escaliers et m'a portée dans la chambre*. » (D. 26 l. 91-93), puis, durant les débats de première instance, en expliquant avoir descendu l'escalier en rigolant, le prévenu étant ensuite venu la chercher alors qu'elle était « *au canapé en bas* » (D. 521 l. 47 à D. 522 l. 1). Comme mentionné par les Juges de première instance, cette très légère contradiction – qui n'en est pas vraiment une au vu des explications sur la configuration des lieux données par la partie plaignante lors de son audition du 18 août 2026 (D. 695 l. 8-14) – relève d'un élément totalement périphérique, ceci d'autant plus lorsque l'on tient compte du temps écoulé depuis les faits. Il est bien plus pertinent, en tant qu'élément inusité et ayant valeur d'élément de réalité, que dans les deux cas, elle a précisé dans le même contexte que le prévenu l'avait portée, qu'elle avait considéré cela comme un jeu et en avait ri (D. 26 l.93-94 ; D. 36 l. 495-496 ; D. 522 l. 1-2 ; mais également : D. 15 l. 47-48).

11.5 Quant à la durée estimée par la partie plaignante de la présence du prévenu auprès d'elle le soir des faits et quant au temps écoulé, selon elle, entre la fin des actes reprochés et le départ du prévenu, la défense a argué du fait que ces laps de temps évalués par la partie plaignante, mis en relation avec le fait que le match avait commencé à 22 heures (D. 525 l. 25-27, D. 527 l. 25ss et D. 528 l. 1-6 ; D. 547) et le fait que le prévenu serait à l'en croire rentré chez lui à 4:00 heures du matin (D. 535 l. 1-2), mettaient en évidence une incohérence dans les déclarations de cette dernière. Selon le raisonnement de la défense, cela exclut catégoriquement que les parties soient montées immédiatement dans la chambre, comme prétendu par la partie plaignante (D. 29 l. 212). Toutefois, on ne saurait faire grief à la partie plaignante d'avoir apprécié ces durées de manière incorrecte. Il est évident qu'il n'est pas donné à tout le monde de procéder à de telles estimations, que la perception du temps peut grandement s'altérer au vu de la nature des événements mais également en raison du temps considérable écoulé depuis les faits. De l'avis de la 2e Chambre pénale, il est exclu de procéder à un raisonnement du type de celui de la défense au sujet de la durée de la soirée, les prémisses de celui-ci étant bien trop aléatoires. Il est donc impossible d'affirmer entre autres sur cette base que la partie plaignante n'était pas crédible lorsqu'elle a affirmé que le prévenu a voulu tout de suite visiter la maison, élément qui est au surplus relativement périphérique. En tout état de cause, cette prétendue incohérence relative à la temporalité des faits ne saurait être considérée comme pertinente eu égard à la qualité de la crédibilité des déclarations

de la partie plaignante, telle qu'elle résulte de l'analyse de crédibilité (cf. ch. 11.1, ch. 11.2 et ch. 11.19 ci-dessous). A noter tout de même que cette dernière a indiqué que le prévenu était probablement resté jusqu'à minuit ou une heure du matin (D. 525 l. 15), ce qui peut jouer avec les laps de temps selon son évaluation à elle, si l'on part du principe, comme la défense, que le match à la télévision commençait à 22:00 heures, étant ajouté que la partie plaignante a précisé que le match n'avait peut-être pas encore commencé lorsque le prévenu est arrivé (D. 527 l. 31-33). Quant au prévenu, il a déclaré avoir passé la nuit avec elle et être reparti le lendemain (D. 84 l. 227-228), vers 4:00 heures (D. 535 l. 1-2). Il s'agit là aussi d'une estimation effectuée après plus de 10 ans, donc à prendre en compte également avec la plus grande circonspection. De l'avis de la 2e Chambre pénale, il est vain de vouloir reconstituer le timing exact de faits de ce type à ce point anciens.

11.6 Quant à savoir si les faits se sont déroulés le week-end ou en semaine (5, 9 ou 12 juillet 2014, D. 361), ce qui ne relève pas du noyau dur des faits en l'occurrence, il faut noter que F._____ n'est pas catégorique sur le fait d'avoir travaillé ce jour-là (D. 69 l. 85) ; de plus, cette témoin travaille dans le domaine de la santé et il n'est donc pas exclu qu'elle ait travaillé durant certains week-ends (D. 68 l. 44-46), comme relevé par Me D._____. Il est vrai que le prévenu dit être allé travailler le lendemain (D. 535 l. 1-2). Il faut cependant noter aussi que la partie plaignante elle-même n'a jamais affirmé dans ses déclarations que les événements s'étaient déroulés un jour de week-end mais seulement que c'était en juillet, qu'il y avait un match de football impliquant la Hollande à la télévision et que ses parents étaient partis en vacances (D. 37 l. 531 ; D. 17 l. 150 : « *mes parents étaient partis en week-end ou pour une semaine* »). En tout état de cause, il n'est pas déterminant de situer les faits à un jour précis entre le 5 et le 12, voire 13 juillet 2014. De même, au vu de ce qui précède et du long temps écoulé, il n'est pas pertinent, sous l'angle de l'analyse de la crédibilité des déclarations des parties, de savoir si les événements sont survenus un jour de semaine ou un samedi. Partant, les pièces produites par Me B._____ le 18 août 2026 n'apportent rien d'utile à la défense du prévenu. En particulier, elles ne permettent pas de prouver que le prévenu était à l'étranger le samedi 12 juillet 2014, ce qui ne serait par ailleurs de toute manière pas rédhibitoire pour l'accusation, au vu de ce qui précède, si cela devait être considéré comme établi.

11.7 Pour Me B._____, les déclarations de la partie plaignante ont fluctué sur la question de savoir si le prévenu lui avait baissé son pantalon ou le lui avait totalement enlevé. Selon la défense, il est ainsi problématique pour la crédibilité de la partie plaignante qu'elle ait dit au procureur que le prévenu avait tiré une seconde fois sur son pantalon à elle « *pour faire descendre le pantalon jusqu'en bas* » (D. 27 l. 141-142) alors qu'elle a ensuite dit en débats que son pantalon lui avait été « enlevé » par le prévenu (D. 522 l. 28). Outre le fait que cet élément n'est pas central et que la partie plaignante a fait part d'une incertitude quant à savoir si le prévenu lui avait totalement enlevé son pantalon (D. 528 l. 22-24), il faut souligner que les deux déclarations ne sont pas incompatibles ; on comprend bien que la description faite au procureur cible le retrait du pantalon en deux étapes et ne vise pas à décrire

jusqu'au bout le sort du pantalon. En outre, il doit être constaté que le langage de la partie plaignante n'est pas toujours d'une totale précision. On a la démonstration claire du fait que la partie plaignante n'est pas parfaitement rigoureuse dans le choix de son vocabulaire avec sa déclaration en D. 15 l. 54-55 où elle utilise le verbe « enlever » alors qu'elle voulait à l'évidence indiquer que le pantalon avait été « abaissé » (« *il m'enlève mon pantalon, j'essaye de le remonter* »). Il est en revanche extrêmement pertinent, pour la bonne crédibilité de la partie plaignante, que celle-ci a toujours et systématiquement fait état d'un retrait du pantalon en deux phases ainsi que d'une tentative de sa part de contrer les efforts du prévenu. En outre, il est également à souligner que celle-ci a toujours était catégorique et constante sur le fait qu'elle n'a jamais été dénudée sur le haut du corps (D. 19 l. 229-230 ; D. 528 l. 24 ; D. 696 l. 68-69).

11.8 De l'avis de la défense, les déclarations de la partie plaignante sont contradictoires quant à ce qu'il est advenu du pantalon du prévenu (« *Je n'ai pas le souvenir qu'il a enlevé son pantalon, mais il l'a baissé. […] Je me souviens qu'il avait baissé son pantalon avant de me tirer les habits, car il m'avait demandé une fellation* » ; D. 19 l. 233s. et 236s. *vs* D. 31 l. 309ss). Or, tel n'est pas le cas : la partie plaignante a expressément indiqué à la police ne plus avoir le souvenir qu'il avait enlevé son pantalon mais qu'il l'avait baissé, ce qui peut signifier qu'elle n'a pas en tête l'image du geste en question ou qu'elle ne peut être catégorique à ce moment-là sur la question de savoir à quel point le prévenu avait retiré son pantalon. Cette déclaration n'est manifestement pas univoque. Dans cette réponse, elle énumère ses souvenirs en lien avec le retrait des vêtements sans qu'il y ait un vrai souci de chronologie. En débats de première instance, elle a d'ailleurs expliqué qu'il avait enlevé son pantalon et son slip (D. 522 l. 9-11). Elle y a ensuite évoqué le fait qu'il a voulu qu'elle l'embrasse alors qu'elle avait situé l'expression de ce souhait avant la question du pantalon lors de son audition par devant le ministère public (D. 26 l. 118-121). Cependant, la question de l'ordre chronologique n'est pas pertinente. En effet, la partie plaignante a d'emblée et toujours dit que les événements survenus dans la chambre étaient un peu « flous » (D. 15 l. 48-49), en ce sens qu'elle ne savait plus dans quel ordre certaines choses s'étaient passées (D. 30 l. 259-261 ; voir aussi D. 26 l. 114-115 et D. 522 l. 45-46). Elle a par ailleurs expliqué à la 2e Chambre pénale que cette thématique du retrait du pantalon appartenait aux éléments qui étaient un peu « flous » dans ses souvenirs (D. 696 l. 62-66). Cela n'est absolument pas problématique en l'espèce ; bien au contraire, cela démontre qu'elle n'a pas appris par cœur un scénario et qu'elle se fonde à chaque fois sur ses souvenirs pour répondre. Il y a d'ailleurs encore d'autres points non relevés par la défense que la partie plaignante a effectivement placés différemment sur le plan chronologique d'une audition à l'autre, sans que cela ne nuise à la crédibilité de ses déclarations (D. 27 l. 142 et D. 523 l. 31-32 : le moment où elle capitule et cesse de se défendre physiquement).

11.9 La défense a aussi considéré que la partie plaignante s'était contredite lorsqu'elle a évoqué le moment où et la façon dont le prévenu avait mis le préservatif. Alors qu'elle a expliqué au procureur que, pour ce faire, le prévenu était debout à un mètre d'elle

qui était sur le lit et qu'il avait pris le préservatif dans son pantalon qui était par terre (D. 31 l. 303-313), la défense a relevé que la partie plaignante avait rapporté à la police qu'il avait le préservatif « avec lui » à ce moment (D. 19 l. 227-233) et considère qu'il ressort de cette déclaration que le pantalon n'était alors pas enlevé et que le prévenu se trouvait sur la partie plaignante. Ce faisant, Me B._____ fait fi du fait que, comme mentionné ci-dessus, cette dernière déclaration – dont la lecture faite par la défense relève de l'extrapolation – est incluse dans une énumération de ce dont la partie plaignante se rappelle à ce moment-là, sous la forme d'une succession rapide de souvenirs lui revenant en tête sur le vif, un peu « en vrac », ce qui nuit d'ailleurs légèrement à la compréhension du paragraphe en cause. Au contraire, auprès du ministère public, elle a été priée de décrire cette action en détails, par le biais de plusieurs questions précises. Il n'y a à l'évidence aucune contradiction sur ce point.

11.10 Par ailleurs, lorsque la défense reproche à la partie plaignante d'avoir parlé parfois d'un legging et, à d'autres reprises, d'un pantalon, elle frise la mauvaise foi, étant constaté qu'un legging est clairement considéré comme un genre de pantalon dans le langage courant.

11.11 Selon la défense, qui a qualifié la partie plaignante comme étant « une personne de caractère », celle-ci aurait pu quitter la chambre si tel était son souhait, notamment en profitant du moment où le prévenu a mis le préservatif. A cela, on peut opposer la réponse de la partie plaignante empreinte de bon sens, démontrant qu'elle se voyait légitimement dans l'impossibilité de se soustraire au prévenu : « *Je me sentais coincée et je ne savais pas quoi faire, j'étais toute seule, fuir mais j'étais chez moi, donc fuir où ?* » (D. 19 l. 266-267), en rappelant en sus que le prévenu lui avait dit que, de toute manière, il était plus fort qu'elle (D. 15 l. 55 ; D. 522 l. 20), ce qu'elle considérait comme correct (D. 19 l. 267), visiblement à raison puisqu'il l'avait auparavant portée comme un sac de pommes de terre. Dans ces conditions, et en soulignant qu'à cette époque la différence d'âge entre les parties était tout à fait significative, il est parfaitement logique qu'elle ait capitulé et abandonné l'espoir de s'en sortir sans subir l'acte sexuel. Il faut cependant souligner qu'elle a continué à manifester activement son désaccord, notamment en pleurant (D. 15 l. 56-57 ; D. 16 l. 64-65).

11.12 Lorsque la défense allègue une contradiction entre les déclarations de la partie plaignante qui a dit que son frère et F._____ « *savaient tout* » (D. 17 l. 153 ; D. 17 l. 158) alors que G._____ a déclaré que sa sœur n'était pas entrée dans les détails (D. 64 l. 86) et que F._____ avait indiqué qu'il lui semblait que la partie plaignante ne lui avait pas dit ce qui s'était exactement passé et ne pas avoir de souvenirs (D. 70 l. 105), la défense joue sur les mots tant les propos rapportés de la partie plaignante sont relatifs et tant l'un comme l'autre témoins ont fait état d'un récit portant à tout le moins sur une contrainte sexuelle, voire un viol (G._____ : D. 64 l. 86-87 : « *elle m'a dit qu'elle a été violée, que ça s'était passé dans la chambre à C._____, que la personne est venue en voiture* » ; F._____, qui savait par ailleurs de quel jeune homme il s'agissait [D. 481 l. 23-27] : D. 70 l. 96-102, D. 71

l. 131-133, D. 480 l. 40 et 44, D. 482 l. 8-27). Quant au fait que F._____ ait parlé d'un début de relation sexuelle consenti (D. 70), on ne saurait affirmer que cela confirme les déclarations du prévenu sur le noyau des faits, comme le plaide la défense, puisque sur l'élément déterminant, les déclarations de ce témoin font clairement état d'une agression sexuelle grave. En outre, sur ce point de la question de préliminaires consentis, il s'agit d'un élément qui relève d'une certaine interprétation de la part du témoin (« *Elle m'a dit qu'ils avaient entrepris d'avoir une relation, je comprends cela dans le sens qu'ils se sont un peu excité l'un l'autre mais, selon ses dires, elle aurait exprimé son souhait de ne plus vouloir continuer* », D. 70 l. 100-102), contrairement aux déclarations sur l'agression elle-même (voir aussi : « *Elle m'a dit « je ne voulais pas mais il l'a quand même fait »* », D. 70 l. 96). Pour le surplus, il reste déterminant que la témoin F._____, absolument crédible – puisque n'ayant strictement aucun intérêt à la procédure et ayant adopté une attitude extrêmement neutre à l'égard des parties parce qu'ayant de vraies raisons d'en vouloir à la partie plaignante (D. 69 l. 76-80) et de ne pas souhaiter se mettre à dos le prévenu (D. 12) – a rapporté catégoriquement avoir trouvé son amie de l'époque totalement dévastée très peu de temps après les faits et se sentant sale au point de devoir se doucher. Il faut encore rappeler que la témoin comme la partie plaignante rapportent que la seconde a dit à ce moment-là à la première qu'elle « n'était plus comme elle », ce qui conduit à conclure que le témoignage de F._____ corrobore très fortement les accusations de la partie plaignante. Il est également sans importance que la témoin F._____ ait semblé situer sa visite en soirée lors de son audition par devant le ministère public (D. 69 l. 86-87) puisqu'elle a ensuite indiqué au Président du Tribunal collégial qu'elle ne se souvenait pas du moment de la journée de ladite visite (D. 482 l. 29-33), alors qu'elle a par ailleurs fait des déclarations constantes sur les éléments incriminant le prévenu.

11.13 Le prévenu a pour sa part émis l'hypothèse que la détresse constatée chez la partie plaignante par F._____ pouvait s'expliquer par le fait d'avoir regretté de ne pas avoir vécu sa première relation sexuelle avec son précédent petit ami. A cela, la réponse de la partie plaignante est parfaitement convaincante, soit : « *Evidemment que j'aurais préféré avoir une autre relation avec mon ex-copain à ce moment-là. Parce que cela aurait été une relation consentie, en fait, donc, évidemment. Mais ce n'était clairement pas pour ça que j'étais triste. J'étais triste parce que je n'ai pas eu le choix* » (D. 695 l. 27-30). Il est vrai que la thèse du prévenu aurait pu expliquer une certaine tristesse. Ainsi que l'a relevé le Parquet général, elle n'explique certainement pas le fait que la partie plaignante ait été dévastée au point qu'elle n'arrivait pas à parler et qu'elle ait dit se sentir sale au point de devoir se doucher, comme rapporté par la témoin F._____ (D. 69 l. 88 et 89-90 ; D. 70 l. 97-98). Elle n'explique pas non plus certaines paroles de la partie plaignante rapportées par la témoin (cf. D. 70 l. 96 et D. 71 l. 139). Cette explication ne tient donc pas la route. Pour les mêmes motifs et compte tenu de l'ensemble des éléments au dossier, doit également être écartée la thèse de Me B._____ selon laquelle la partie plaignante avait été dans l'incapacité de tenir sa résolution de montrer au prévenu qu'elle

« n'était pas une fille facile » et était « tombée dans le jeu de la séduction », ce qui l'aurait ensuite mise dans un état de grande tristesse.

11.14 La défense a également fait valoir quelques divergences entre le témoignage des sœurs H._____ et la description des événements par la partie plaignante. Cependant, aucune de ces très rares divergences, par ailleurs minimes et d'ordre périphérique, n'est de nature à remettre en cause l'excellente crédibilité des déclarations telle qu'elle ressort de l'analyse de crédibilité (cf. ch. 11.1, ch. 11.2 et ch. 11.19). En outre, il faut tout de même constater que ces témoignages (D. 39-45 et D. 46-51) corroborent très largement le récit de la partie plaignante, ce qui est déterminant. Il peut à ce propos être noté que, contrairement à ce qu'a plaidé Me B._____, le fait que le prévenu, exigeant une fellation, ait été menacé par elle d'être mordu (D. 523 l. 4) ne tombe pas « de nulle part » puisque H._____ y fait référence (D. 42 l. 118).

11.15 Quant aux constats gynécologiques sans particularités alors que la partie plaignante a dit avoir eu très mal lors des faits, ces derniers étant survenus au mois de juillet et le constat ayant été effectué au mois d'octobre (D. 100-101), il est parfaitement normal que des lésions n'aient pas été relevées, à l'inverse de ce qu'a semblé soutenir la défense. Par ailleurs, le fait que ce rapport fasse état d'une déchirure de l'hymen (D. 101) alors que la partie plaignante avait eu souvenir que sa gynécologue lui avait expliqué qu'elle s'était tellement crispée que son hymen (ou une partie de celui-ci) était encore présent (D. 18 l. 206 ; D. 524 l. 10-12) n'est aucunement pertinent, contrairement à ce qu'a plaidé la défense. En outre, il faut rappeler que l'état de l'hymen ne permet pas de déterminer si une personne a eu des relations sexuelles. Par contre, il faut souligner comme élément fort en faveur de la crédibilité des déclarations de la partie plaignante que la gynécologue consultée au mois d'octobre 2014 a été informée par sa patiente d'un « viol » subi au mois de juillet par un ami avec usage d'un préservatif, et du fait que la partie plaignante refusait alors de porter plainte (D. 101).

11.16 Enfin, quant à reprocher à la partie plaignante d'avoir retrouvé les messages figurant en D. 397ss alors qu'elle pensait lors de la dénonciation ne plus les avoir à disposition, il s'agit d'un argument plus qu'oiseux, quand bien même celle-ci a effectivement indiqué dans un premier temps ne pas les avoir gardés (D. 17 l. 163 et D. 20 l. 283). En effet, il s'agit d'un élément plus que périphérique, d'une part, et, d'autre part, la défense ne conteste pas la véracité desdits messages. Par ailleurs, les preuves administrées ne permettent pas d'exclure l'explication donnée par Me D._____ en plaidoirie selon laquelle seuls les messages sur Messenger ont été retrouvés, ceux via What's App ayant bel et bien disparus. En outre, la partie plaignante a expliqué de manière claire et logique que de remettre la main sur ces messages lui avait demandé des recherches non négligeables (D. 526 l. 20-30) mais qu'elle s'y était attelée après le compte rendu fait par son avocat de la seconde audition du prévenu qui l'avait amenée à penser que c'était sa parole contre la sienne, dès lors qu'il était clair qu'il ne passerait pas à des aveux.

11.17 Quant aux messages figurant au dossier (D. 327-329 ; D. 397ss), force est de constater que la partie plaignante a elle-même admis dès le début de la procédure avoir eu des contacts avec le prévenu après les faits (D. 16 l. 85 ; D. 20 l. 286-289), contacts même possiblement chaleureux, et que les échanges en cause ne sont absolument pas susceptibles de laisser penser que les faits ne se seraient pas déroulés tels qu'elle les a rapportés. C'est même l'inverse, en ce qui concerne les messages déposés par la partie plaignante (D. 397ss). En outre, ces messages sont laconiques et ne font pas état d'un enthousiasme particulier de la partie plaignante à l'égard du prévenu, bien au contraire. Par ailleurs, s'agissant des extraits produits par le prévenu, ils sont particulièrement peu significatifs parce que fragmentaires. Quant au fait que la défense souligne l'absence de griefs de la partie plaignante à l'égard du prévenu dans ces messages, il faut noter qu'il arrive parfois même que certaines victimes adressent des messages d'amour ou quêtent de l'affection auprès de l'auteur, comportement qui peut trouver sa source dans une situation d'ambivalence, non exceptionnelle pour les victimes liées émotionnellement à l'auteur, ou dans différentes autres motivations telles qu'une quête de sens à donner aux événements ou le souhait de réparation, sans que cela n'exclue de considérer leurs accusations comme crédibles (cf. par exemple arrêt du Tribunal fédéral 6B_816/2024 du 22 juillet 2025 consid. 4.12). Ainsi, contrairement à ce qu'a plaidé Me B._____ et comme relevé par le Parquet général, garder en l'occurrence le contact après les faits mis en accusation sans y faire référence n'est pas déroutant de la part de la partie plaignante, celle-ci ayant d'ailleurs indiqué qu'elle avait précisément cherché à comprendre et à obtenir une reconnaissance de ses torts de la part du prévenu. Enfin, quand bien même l'échange de messages figurant en page D. 406 (partie plaignante : « Qu'est-ce que tu comprends pas dans le mo[t] NON ? », réponse du prévenu : « Non je connais pas ») concerne des faits non renvoyés (soit ceux survenus dans la voiture, cf. D. 16 l. 85-110 notamment), il fait état d'une absence crasse de considération du prévenu pour un refus exprimé clairement par la partie plaignante, comme souligné par le Parquet général.

11.18 Pour le surplus, il n'y a pas lieu de traiter les autres arguments plaidés au pas de charge par la défense, aussi légers que les particules d'un écran de fumée. En effet, ceux supposés décrédibiliser les accusations de la partie plaignante sont totalement non pertinents ou inconsistants et ceux destinés à étayer la crédibilité du prévenu ne portent pas sur des éléments relatifs au noyau dur des faits. Or il sied de rappeler que, selon la jurisprudence fédérale, même s'il résulte « *du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst., art. 3 al. 2 let. c CPP) l'obligation pour le juge de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient, [… il] n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige* » (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités).

11.19 En tout état de cause et de manière générale, il convient de noter à l'attention de la défense que la version de la partie plaignante est en l'espèce particulièrement constante et claire s'agissant des abus commis. Comme évoqué ci-dessus, les

points relevés par la défense portent en définitive sur des détails non pertinents, parce que périphériques (exemple : la défense qui allègue une contradiction entre la partie plaignante qui indique que F._____ est venue le matin après les faits puis est « *restée dans la journée* » [D. 16 l. 81] et cette dernière qui pense être venue en soirée après le travail, « *sauf erreur* » [D. 69 l. 85-86 et D. 70 l. 86]), ce qui n'est pas de nature à mettre en cause la crédibilité des accusations, comme le retient la jurisprudence fédérale (par exemple : arrêt du Tribunal fédéral 6B_550/2020 du 26 novembre 2020 consid. 2.2), ceci d'autant plus, en l'espèce, que de nombreuses années se sont écoulées depuis les faits. Il est en effet à souligner que, se fondant sur les connaissances scientifiques en la matière, le Tribunal fédéral a reconnu dans une jurisprudence constante que les événements traumatiques sont traités différemment des événements quotidiens. D'une part, des distorsions de la mémoire et des pertes de mémoire peuvent survenir, notamment en raison d'une tendance au refoulement ; d'autre part, certaines victimes gardent en mémoire un grand nombre de détails de l'événement traumatique ou s'en souviennent presque entièrement. La richesse des détails, en particulier lorsqu'ils concernent des aspects secondaires, est une caractéristique courante de la réalité à prendre en compte lors de l'analyse des déclarations. Une instance cantonale qui ignore ces principes empiriques notoires, bien établis scientifiquement, et qui se fonde par exemple sur le seul délai de dépôt de plainte ou sur l'existence de certaines incohérences pour disqualifier la crédibilité de la victime, verse dans l'arbitraire (notamment : ATF 147 IV 409 consid. 5.4.2). En l'espèce, le discours de la partie plaignante, extrêmement constant – y compris quant à de nombreux éléments périphériques –, est bel et bien émaillé de nombreux détails – tel qu'un retrait en deux étapes de son pantalon à elle par le prévenu (D. 19 l. 247, D. 27 l. 141 et D. 522 l. 28) ou le fait que, lorsqu'elle lui a montré sa chambre, il s'est d'emblée couché sur le lit en lui disant de venir (D. 15 l. 45-46 ; D. 25 l. 89 ; D. 521 l. 45-46) – et même d'éléments inusités – comme le fait d'avoir été portée comme un sac de pommes de terre, par exemple (D. 26 l. 98 et D. 522 l. 1-2), ou que le prévenu lui ait dit de lever les jambes pour avoir moins mal (D. 16 l. 65-66 ; D. 27 l. 143-144 ; D. 522 l. 37). Les explications sont aussi étoffées au gré des questions lors des diverses auditions, d'une manière fluide et sincère, par des réponses cohérentes et logiques s'enchâssant parfaitement dans le fil du récit (par exemple : D. 523 l. 4 ; autre exemple : D. 29 l. 220-225). Les accusations de la partie plaignante sont également corroborées par les autres éléments au dossier. Enfin, celle-ci n'a strictement aucun bénéfice secondaire à tirer d'une dénonciation à l'encontre du prévenu, la motivation financière suggérée plus tôt en procédure par le prévenu n'entrant à l'évidence pas en ligne de compte, tant il existe d'autre moyen plus aisé et plus efficace de gagner de l'argent.

11.20 Partant, les déclarations de la partie plaignante doivent être qualifiées d'extrêmement crédibles, celles du prévenu n'étant pas crédibles en tant qu'elles se rapportent aux faits renvoyés.

11.21 Ainsi, sur la base de cette conclusion et des éléments au dossier (en particulier les divers procès-verbaux d'audition de la partie plaignante), il convient de retenir pour établi qu'entre le 5 et le 12 juillet 2014, le prévenu s'est rendu durant la soirée chez

la victime, alors âgée de 17 ans, qui l'avait invité à venir à son domicile pour regarder un match de football à la télévision. Le prévenu a demandé à la victime de lui montrer la maison. Arrivés dans la chambre de la victime, le prévenu s'est couché sur le lit de celle-ci et lui a demandé si elle voulait venir vers lui. La victime a alors rigolé et a quitté la chambre. Le prévenu a alors rejoint la victime, l'a portée dans la chambre et l'a lâchée sur le lit, alors que la victime avait l'impression que c'était un jeu et rigolait. Il a ensuite essayé de l'embrasser, ce qu'elle a refusé. Le prévenu se montrant toujours plus insistant, celle-ci a indiqué qu'elle voulait sortir de la chambre et aller voir le match. Le prévenu lui a barré la route, se plaçant devant la porte et la repoussant avec les deux mains lorsqu'elle essayait de sortir ou en la tenant par le bras. Il a aussi poussé la victime sur le lit. Lorsque cette dernière essayait de se lever, il la maintenait en lui tenant la main ou le poignet. Il voulait également qu'elle l'embrasse, mais la victime tournait la tête. Alors que la victime se trouvait sur le lit, le prévenu, dénudant son sexe, lui a demandé de lui faire une fellation, ce qu'elle a refusé, notamment en tournant la tête. Durant ces faits, la victime l'a repoussé physiquement, tout en verbalisant son refus et exprimant maintes fois son souhait de pouvoir descendre, respectivement sortir de la chambre. Le prévenu lui a dit que, de toute manière, il avait plus de force qu'elle. La victime pleurait. Comme le prévenu n'obtenait pas de fellation, il a tiré de force le leggings et la culotte de la partie plaignante en deux fois jusqu'aux genoux, alors que celle-ci lui demandait d'arrêter et retenait son leggings pour qu'il ne le descende pas plus bas. Elle a aussi tenté de relever ses leggings, en vain à cause des gestes du prévenu. Le prévenu a ensuite mis un préservatif alors que la victime pleurait, voyant qu'elle ne pouvait plus s'opposer aux actes du prévenu et capitulant de ce fait, le prévenu lui ayant dit que de toute manière, il avait plus de force qu'elle. Elle a cependant continué à montrer des signes de refus de passer à l'acte sexuel, en particulier en pleurant. Alors qu'elle était sur le dos dans le lit, le prévenu s'est positionné sur elle et l'a pénétrée vaginalement. La partie plaignante a eu très mal, raison pour laquelle le prévenu lui a dit de soulever ses jambes. Le prévenu lui a aussi demandé pourquoi elle pleurait, lui disant que de toute manière, elle n'était pas vierge. Après l'acte sexuel, la partie plaignante était très affectée. Le prévenu est resté chez elle encore pendant un laps de temps indéterminé mais relativement long.

11.22 Il convient par ailleurs de souligner, à l'instar des Juges de première instance (D. 614), qu'il y a bien eu pénétration vaginale en l'espèce, compte tenu des déclarations convergentes des parties sur ce point ainsi que du rapport de la gynécologue qui fait état notamment d'un hymen déchiré (D. 101). Ainsi, seule l'infraction de viol est à examiner dans le cadre de la subsomption.

IV. Droit

12. Arguments des parties

12.1 La défense a estimé que l'élément constitutif de la contrainte n'était pas réalisé en l'espèce, se fondant sur une appréciation des preuves ne correspondant pas à celle

retenue sous ch. 11. et selon laquelle la relation sexuelle a forcément été consentie. Elle a estimé que l'élément constitutif subjectif de l'infraction n'était pas rempli non plus, dans la mesure où la partie plaignante, bien qu'elle ait déclaré avoir dit « non » pour la fellation, avait expliqué lors des débats de première et seconde instances ne plus se souvenir d'avoir dit « non » après et avait déclaré que ses souvenirs des événements survenus dans la chambre étaient flous.

12.2 Le Parquet général et Me D._____ ont rejoint les premiers Juges et considéré que les éléments constitutifs de l'art. 190 aCP étaient remplis. Tant la violence physique que psychologique a été utilisée, ce qui suffit pour réaliser l'élément constitutif de la contrainte.

13. Droit applicable

13.1 Bien que cette question n'ait pas été plaidée, les parties s'accordant sans autres considérations sur le fait que le droit en vigueur au moment des faits doit trouver application en l'espèce, elle doit être examinée d'office.

13.2 L'art. 190 CP, lequel sanctionne le viol, a été révisé depuis les faits en vertu de la Loi fédérale du 16 juin 2023 portant révision du droit pénal en matière sexuelle (RO 2024 27). Le 1er juillet 2024 est en effet entré en vigueur une nouvelle disposition ainsi libellée :

> [1] Quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus.
>
> [2] Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence à l'égard d'une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps, est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.
>
> [3] Si l'auteur au sens de l'al. 2 agit avec cruauté, s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

13.3 Comme relevé en doctrine, la seconde modalité de viol sanctionne le viol avec contrainte ; ses éléments constitutifs, auparavant prévus à l'art. 190 al. 1 aCP, figurent dorénavant à l'art. 190 al. 2 nCP (NICOLAS QUELOZ/FEDERICO ILLÁNEZ, *in* Commentaire romand - Code pénal II, 2e éd. 2025, no 24 *ad* art. 190 CP). En effet, « *l'inscription dans la loi de nouveaux art. 189 al. 1 et 190 al. 1 décale les al. 1 en vigueur, dans lesquels figurent les actes de contrainte, aux al. 2.* » (cf. Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions. Projet 3 : loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle. Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, FF 2022 687, p. 37). C'est également ce que retient la jurisprudence fédérale, selon un arrêt rendu récemment, relevant que cela s'impose d'autant plus que la peine minimale d'un an de privation de liberté a été maintenue et ajoutant que la jurisprudence développée

sous l'ancien droit demeure dès lors, en principe, applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_254/2026 du 28 mai 2026 [dont la publication est prévue] consid. 2.1.2).

13.4 Tant sous l'angle des éléments constitutifs que s'agissant de la commination de la sanction pénale, cette disposition – respectivement l'art. 190 al. 2 nCP susceptible de trouver application compte tenus des faits retenus pour établis *in casu* – n'est pas plus favorable au prévenu que celle en vigueur au moment des faits, laquelle était ainsi formulée :

[1] Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.

[2] … [abrogé]

[3] Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins.

13.5 Quant à la peine, tout en rappelant, d'une part, que la jurisprudence exclut d'appliquer simultanément l'ancien et le nouveau droit à raison d'un seul et même état de fait (notamment : ATF 147 IV 241 consid. 4.2.2) et, d'autre part, que l'art. 48 let. e CP n'a pas subi de modification depuis le mois de juillet 2014, il y a lieu de constater au vu des principes correctement exposés dans les considérants de première instance (D. 621-622) au sujet de la révision du droit des sanctions entrée en vigueur le 1er janvier 2018, que l'application de ce droit révisé ne serait pas plus favorable au prévenu que le droit en vigueur au moment des faits compte tenu du fait qu'en tout état de cause, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte au vu de la disposition légale susmentionnée et des considérations sous ch. 18 ci-dessous.

13.6 Partant, sans qu'il soit nécessaire de procéder exhaustivement à deux raisonnements distincts pour aboutir à une comparaison concrète de la situation du prévenu jugée à l'aune de l'ancien et du nouveau droit (comme le prévoit la jurisprudence fédérale ; notamment : ATF 147 IV 241 consid. 4.2.2), et à défaut d'autres révisions qui conduiraient à considérer le droit en vigueur actuellement comme la *lex mitior* (par exemple s'agissant de la prescription ou de la circonstance atténuante applicable), il apparait d'ores et déjà clairement que le droit en vigueur au moment des faits doit trouver application en l'espèce (art. 2 al. 2 CP *a contrario*).

14. Subsomption

14.1 Pour ce qui est de la description des éléments constitutifs de l'infraction de viol (art. 190 aCP), ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence y relatives, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (D. 615-621). Il peut être utile de rappeler la jurisprudence établie relative à ce qui suit :

« *Selon la jurisprudence rendue sous les art. 189 al. 1 et 190 al. 1 aCP, l'emploi d'un moyen de contrainte peut notamment consister dans l'usage de la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 122 IV 97*

consid. 2b). Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 87 IV 66 consid. 1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3). Selon la jurisprudence, il peut également y avoir usage de la violence, au sens des art. 189 et 190 aCP, lorsque la victime abandonne sa résistance à un moment donné, en raison de l'impasse ou de la peur d'une nouvelle escalade de la situation (ATF 147 IV 409 consid. 5.5.3 ; arrêts 6B_957/2024 du 12 décembre 2025 consid. 3.1.3; 6B_709/2024 du 8 octobre 2025 consid. 5.1.2 ; 6B_256/2025 du 16 septembre 2025 consid. 7.1). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 131 IV 107 consid. 2.2). En introduisant par ailleurs la notion de « pressions psychiques » sous l'ancien droit, le législateur avait voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 128 IV 106 consid. 3a/bb ; 122 IV 97 consid. 2b). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 124 IV 154 consid. 3b). La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 131 IV 167 consid. 3.1 et les références citées). Compte tenu du caractère de délit de violence que revêt la contrainte sexuelle, la pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent atteindre une intensité particulière, comparable à l'usage de la violence ou de la menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 et les références citées). Pour que la contrainte soit réalisée, il faut au moins que les circonstances concrètes rendent la soumission compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (cf. ATF 122 IV 97 consid. 2b ; 119 IV 309 consid. 7b ; arrêts 6B_1191/2023 du 21 décembre 2023 consid. 1.1.2 ; 6B_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.1). Pour analyser si l'effet requis sur la victime a une intensité comparable à celle de la violence ou de la menace, il faut se fonder sur les circonstances concrètes déterminantes et la situation personnelle de la victime (arrêts 6B_1191/2023 précité consid. 1.1.2 ; 6B_159/2020 précité consid. 2.4.1 ; 6B_502/2017 du 16 avril 2018

consid. 1.1.2 ; 6B_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.3.1) » (arrêt 6B_254/2026 du Tribunal fédéral du 28 mai 2026 [dont la publication est prévue] consid. 2.1.2).

14.2 Les moyens de contrainte mis en œuvre envers la victime ont été multiples et fortement coercitifs, le prévenu ayant usé sciemment de violence en la gardant captive dans sa chambre – s'opposant à sa sortie en se plaçant devant la porte –, en la retenant par le bras et le poignet lorsqu'elle voulait s'en aller, en la mettant sur le lit et en lui ôtant de force son leggings et sa culotte alors qu'elle tentait de les remonter. Il a ainsi brisé physiquement sa résistance pour arriver à ses fins, la victime cessant à un moment de lutter en constatant que ses efforts en vue de ne pas entretenir de relation sexuelle avec le prévenu étaient vains, au vu en particulier de la différence de force entre eux et étant donné que le prévenu, par ailleurs plus âgé, avait déjà usé de contrainte physique à son encontre, allant en outre jusqu'à dire clairement à la victime qu'il avait de toute manière plus de force qu'elle. Il convient aussi de souligner qu'il était parvenu à la porter « comme un sac à pommes de terre » pour la ramener dans sa chambre. Dans ces conditions, il est parfaitement compréhensible qu'elle ait renoncé à lui échapper, étant au surplus rappelé qu'elle était seule, à son domicile, respectivement dans sa propre chambre, et qu'il lui était donc difficile de trouver un autre endroit où se réfugier pour échapper au prévenu qui se montrait extrêmement déterminé. Toutefois, elle a continué malgré sa capitulation physique à exprimer son absence de consentement, notamment en pleurant. Au surplus, elle avait préalablement déjoué ses tentatives de l'embrasser et de lui faire faire une fellation. En outre, elle venait de tenter de relever son pantalon pour faire obstacle au prévenu qui la dénudait. Tous ces éléments, illustrant son refus d'entretenir une relation sexuelle, ont été saisis par le prévenu, ni sourd ni aveugle, qui a même dit à la partie plaignante de lever les jambes pour avoir moins mal. Il a donc effectué sur elle l'acte sexuel complet en sachant pertinemment que cela lui était possible exclusivement en raison de la coercition exercée sur sa victime sous la forme d'une contrainte physique caractérisée – cumulant l'usage de la violence et les pressions psychiques – qui lui avait permis de briser la résistance de celle-ci.

14.3 C'est donc en vain que la défense suggère que le refus de la victime n'était alors pas perceptible pour le prévenu, en citant de manière partielle les propos de I._____ (D. 75 l. 80 : « *il n'y avait pas le « non » qui venait* », témoin qui précise ensuite que la partie plaignante avait aussi poussé le prévenu). En effet, s'agissant du viol, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêt 6B_254/2026 du Tribunal fédéral du 28 mai 2026 consid. 1.2.3). Il en va ainsi même si la victime avait en l'occurrence cessé de formuler expressément un « non » après avoir refusé la fellation, tant son rejet d'une relation sexuelle restait évident compte tenu des faits établis (D. 697 l. 83-86).

V. Peine

15. Arguments des parties

15.1 Subsidiairement à sa conclusion en libération, la défense a considéré erroné de se baser sur l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_612/2024 du 18 septembre 2024, cité par les premiers juges pour fixer la quotité de la peine. Selon Me B._____, il faut plutôt retenir une peine de base de 24 mois pour une infraction de viol, tel que cela ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_617/2025 du 4 décembre 2025.

15.2 Le Parquet général a relevé notamment, outre le mobile égoïste du prévenu, les conséquences importantes pour la partie plaignante, en particulier du fait qu'il s'agissait de son premier rapport sexuel, lequel lui a causé des douleurs physiques et psychologiques durables. Par ses actes, le prévenu a réduit la partie plaignante à un objet sexuel. Le Parquet général a qualifié la faute de légère. Concernant les éléments relatifs à l'auteur, après les avoir examinés, il a considéré ceux-ci comme neutres sur la quotité de la peine. Finalement, il a estimé que le calcul des premiers juges, s'agissant de la quotité de la peine, devait être repris.

15.3 Me D._____ ne s'est à juste titre pas prononcée sur la question de la peine.

16. Règles générales sur la fixation de la peine

16.1 En ce qui concerne les généralités sur la fixation de la peine, la 2e Chambre pénale renvoie aux considérants du jugement de première instance, considérations valables quant à l'application de l'ancien droit des sanctions (D. 622-624).

17. Applicabilité de l'art. 48 let. e CP

17.1 En vertu de cette disposition, non révisée depuis les faits, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Selon la jurisprudence, pour que le temps écoulé depuis l'infraction soit considéré comme une longue période, il faut que les deux tiers du délai de prescription se soient écoulés entre les faits et le moment où ceux-ci sont souverainement établis. Partant, s'agissant de faits contestés en appel, la période en question doit être calculée entre le moment des faits et le jugement en appel compte tenu de l'effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 et la référence citée). S'agissant d'infractions imprescriptibles, la question est réglée à l'art. 101 al. 2 CP qui fixe le délai à partir duquel le juge peut atténuer la peine. L'art. 48 let. e CP n'est par conséquent pas applicable aux crimes imprescriptibles (ATF 140 IV 145 consid. 3.2). Toutefois, le viol au préjudice d'une personne de l'âge de la partie plaignante au moment des faits ne figure pas sur la liste des infractions imprescriptibles (contrairement au viol commis sur un enfant de moins de 12 ans).

17.2 S'agissant de la condition du bon comportement adopté depuis les faits, la doctrine mentionne essentiellement le fait de ne pas avoir commis de nouvelles infractions, tandis que le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6S.117/2000 du 11 mai 2000 consid. 1c) semble envisager qu'un comportement inconvenant ou incorrect pourrait

suffire à exclure cette circonstance atténuante (PELLET, *in* Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, no 44 *ad* art. 48 CP).

17.3 En l'espèce, les considérations émises en première instance pour retenir que le prévenu doit être mis au bénéfice de cette circonstance atténuante doivent être suivies. L'action pénale relative à un viol se prescrivant par 15 ans (art. 97 al. 1 let. b CP, inchangé depuis les faits) et le prévenu ne s'étant, au vu du dossier, plus signalé par une infraction ni même par un comportement inconvenant ou incorrect depuis le mois de juillet 2014 – étant souligné que sa condamnation pour infraction à la loi sur la circulation routière (D. 664) est antérieure de peu –, les deux conditions d'application de l'art. 48 let. e CP sont en effet réunies.

18. Genre de peine

18.1 Aux termes de l'art. 190 aCP (et nCP), seule la peine privative de liberté entre en ligne de compte pour sanctionner le viol. Certes, le juge qui atténue la peine « peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine » (art. 48a CP, inchangé depuis les faits). Cependant, au vu de l'ensemble des éléments du cas d'espèce, une peine privative de liberté s'impose clairement. Tout autre genre de peine heurterait gravement le sentiment de justice et serait en totale inadéquation avec, en particulier, le résultat de l'infraction et l'énergie criminelle développée, de même qu'avec les éléments relatifs à l'auteur qui ne sont pas exceptionnellement favorables. En particulier, le prévenu n'a pas fait preuve d'introspection et n'a pas manifesté la moindre empathie pour la victime. Le besoin de prévention spéciale n'est ainsi en l'occurrence clairement pas négligeable. La défense n'a d'ailleurs pas contesté le genre de peine retenu en première instance.

19. Cadre légal

19.1 Le cadre légal de la peine se détermine en premier lieu conformément aux peines prévues pour chaque infraction dans la partie spéciale du Code pénal ou dans les autres lois fédérales ou cantonales contenant des dispositions pénales. En second lieu, les art. 48 et 49 CP imposent au juge de tenir compte d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes.

19.2 S'il existe un motif d'atténuation de la peine, le juge n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (art. 48 et 48a al. 1 CP).

19.3 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en cas de circonstances atténuantes ou de pluralité d'infractions, il n'y a lieu de s'écarter du cadre légal de base de l'infraction la plus grave pour fixer la peine qu'en présence de circonstances exceptionnelles et faisant apparaître la peine encourue pour l'acte considéré comme trop sévère ou trop clémente dans le cas concret. La question d'une peine inférieure au cadre légal ordinaire peut se poser si des facteurs d'atténuation de la culpabilité, respectivement de la peine, qui relativisent largement un comportement en soi légèrement répréhensible du point de vue objectif, se rejoignent, de sorte qu'une peine arrêtée dans le cadre légal ordinaire heurterait le sentiment de justice. Il faut, pour fixer une

peine en dessous du cadre légal ordinaire, qu'il existe des circonstances pertinentes faisant apparaître la culpabilité de l'auteur comme particulièrement légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.8).

19.4 L'art. 190 aCP prévoit que le viol est sanctionné d'une peine d'un à 10 ans. Bien que le juge qui atténue la peine ne soit pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (art. 48a CP), il ne saurait être question de déroger à la peine plancher en l'occurrence, en l'absence de circonstances exceptionnelles au sens exposé ci-dessus, au regard des actes commis ainsi que de l'attitude générale du prévenu. La peine privative de liberté à prononcer se situe entre un an et 10 ans.

20. Eléments relatifs à l'acte

20.1 Les éléments relatifs à l'acte exposés dans les motifs de la première instance sont corrects et ceux-ci peuvent être pris en compte tels quels de sorte qu'il y a lieu de s'y référer (D. 624). Il doit toutefois y être ajouté le fait que le prévenu a traité sa victime comme un simple objet sexuel alors qu'il avait sa confiance, celle-ci ne s'étant pas méfiée et ayant même cru dans un premier temps qu'il s'agissait d'un jeu. Il y a aussi lieu de souligner la froideur du mode opératoire puisque la victime n'arrêtait pas de pleurer (D. 27 l. 147 ; D. 31 l. 316 ; D. 522 l. 19-21 et 35-38), a expressément demandé à réitérées reprises au prévenu de la laisser partir (D. 522 l. 43-44) et avait mal en raison de la pénétration, ce dont il a fait fi en lui disant de placer ses jambes différemment, ce qui dénote un certain cynisme. Il en va de même du fait d'avoir démontré de l'agacement en raison des larmes de la partie plaignante et de lui avoir demandé pourquoi elle pleurait puisqu'elle n'était « même pas vierge » (D. 16 l. 65 et 70, notamment), ce qui fait en outre état d'une banalisation choquante. Le prévenu aurait à tout moment pu mettre fin à ses agissements sans subir de préjudice particulier. La Cour de céans ose toutefois espérer que, si le prévenu est resté auprès de la victime après l'acte, alors qu'elle était dévastée, c'était parce qu'il avait saisi – pour un moment – avoir commis sur elle un acte très préjudiciable à cette dernière. De manière générale, l'énergie criminelle déployée fut considérable, en particulier compte tenu du nombre de moyens de contrainte mis en œuvre et de la souffrance exprimée par la victime dès qu'elle a saisi qu'elle ne pourrait pas se soustraire aux intentions du prévenu, lequel ne s'est cependant pas montré particulièrement brutal. Le bien juridique lésé est très important et les conséquences pour la victime se sont manifestées jusqu'à ce jour encore. On ne saurait enfin faire l'économie de rappeler que le prévenu a pris la virginité de la victime alors qu'elle n'avait que 17 ans, ceci à son domicile et dans son propre lit, endroit où elle aurait dû pouvoir être en sécurité et qui était susceptible de lui rappeler encore longtemps l'agression subie. Tout ceci induit que la peine ne saurait être fixée de manière clémente.

21. Qualification de la faute liée à l'acte (*Tatverschulden*)

21.1 Sur la base de tout ce qui précède, et indépendamment de la circonstance atténuante à prendre en compte, la 2e Chambre pénale qualifie la faute de A._____ de légère à moyenne s'agissant de l'infraction en cause, étant précisé

que cette qualification ne signifie pas que l'acte ne serait pas grave, mais a pour seul but de fixer sa gravité à l'intérieur du cadre légal de la peine.

22. Eléments relatifs à l'auteur

22.1 Concernant les éléments relatifs à l'auteur, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (D. 625) en précisant ce qui suit.

22.2 S'agissant du comportement du prévenu en procédure, à l'instar des Juges de première instance, il convient de souligner que, quand bien même le prévenu avait le droit absolu de nier, il n'a pas épargné à la partie plaignante, d'une part, des considérations plus que douteuses pour tenter d'expliquer les accusations ainsi que, d'autre part, les affres d'une procédure de seconde instance, sans égard pour la victimisation secondaire qui en découle, ceci quand bien même il lui était parfaitement loisible d'interjeter appel. Ces éléments restent neutres sur le plan de la détermination de la quotité de la peine.

22.3 Quant à la procédure menée à l'encontre du prévenu par le Ministère public des mineurs du canton de Berne, elle démontre que celui-ci avait une conception viciée du comportement à adopter en matière de relations avec les jeunes filles, ce que confirme par ailleurs la présente condamnation. Cependant, il semblait, à la lecture du dossier et avant l'audition du 18 août 2026, que le prévenu avait évolué depuis lors, même s'il avait beaucoup insisté sur la gêne d'être confronté à ces faits anciens, sans aborder la question des conséquences de ses actes autrement que quant à leurs effets pour lui-même, mais en reconnaissant que son comportement était « *intolérable* » (D. 81 l. 113-117 et l. 128). Toutefois, il semble bien que ces derniers propos ont été dictés par les besoins de la cause. En effet, ses déclarations par-devant la Cour de céans ont laissé cette dernière songeuse quant à sa réelle capacité d'introspection lorsqu'il a expliqué que ce qui l'avait conduit à commettre les actes en question étaient le fait que la victime était très maquillée et qu'ils échangeaient ensemble sur des thèmes vulgaires (D. 703 l. 124-130), sachant qu'il s'exprimait au sujet d'une enfant âgée de 12 ans au moment des faits (D. 276). De même, la Cour a été sérieusement interloquée lorsque le prévenu a expliqué sans sourciller lors de son audition que s'il n'y avait pas eu le « procès des Balkans » (nom donné dans les médias à une procédure pénale qui avait abouti à un procès auprès de l'Agence du Jura bernois du Tribunal régional Jura bernois Seeland au mois de novembre 2022 [D. 543-545] et qui avait conduit la partie plaignante à dénoncer les faits ; cf. ses explications en D. 18 l. 183-195), « *alors elle [la partie plaignante] ne serait sûrement pas venue porter plainte et [il] n'aurai[t] pas été impliqué* » (D. 702 l. 78-81). Outre qu'une telle déclaration n'est pas typique d'un prévenu qui se dit accusé à tort, elle tend clairement à démontrer que A._____ ne s'est à ce stade pas remis en question.

22.4 La condamnation inscrite au casier judiciaire du prévenu ne saurait être ignorée, même si elle est légère (20 jours-amende assortis du sursis ainsi que CHF 600.00 d'amende) et concerne un délit relevant de la circulation routière. Toutefois, comme cet antécédant judiciaire date de plus de 12 ans (ordonnance pénale du 10 juin 2014,

D. 294 et 664), il convient de considérer que, pris dans leur ensemble, les éléments relatifs à l'auteur sont encore neutres et ne justifient donc aucune adaptation de la quotité de la peine. En effet, comme mentionné par les premiers juges, si le temps écoulé et le fait que le prévenu n'a plus commis d'infractions depuis plus de 10 ans lui permettent de bénéficier d'une circonstance atténuante, ils ne constituent pas des éléments à prendre en compte favorablement en tant qu'éléments relatifs à l'auteur dès lors qu'une conduite conforme à l'ordre juridique est attendue de tout citoyen.

23. Fixation de la quotité de la peine dans le cas particulier

23.1 Les considérations de première instance pour fixer la peine se réfèrent abondamment à celle infligée dans la procédure valaisanne ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_612/2024 du 18 septembre 2024. La défense se fonde quant à elle sur l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_617/2025 du 4 décembre 2025, lequel n'examine toutefois pas la question de la peine. C'est cependant la pratique de la 2e Chambre pénale qui est déterminante dans le présent contexte. En principe, s'agissant d'une infraction de viol consommée et en l'absence d'un motif d'atténuation de la peine, la 2e Chambre pénale a pour pratique de prononcer une peine qui n'est pas compatible avec l'octroi du sursis complet.

23.2 En l'occurrence, compte tenu des éléments relatifs à l'acte et à l'auteur qui ne conduisent pas la 2e Chambre pénale à être disposée à faire preuve d'une clémence particulière, la peine peut être fixée, conformément à la gravité de la faute, à 36 mois. Certes, les actes du prévenu ne sont pas d'une brutalité particulière mais ils ont eu une répercussion importante sur la victime. En outre, compte tenu du nombre de moyens de contrainte exercés et du risque pris d'impacter très sérieusement la vie (intime mais pas uniquement) d'une jeune fille dont il pouvait se douter, au regard de son jeune âge, qu'elle n'avait pas encore eu de relations sexuelles, le prévenu ne mérite aucune mansuétude.

23.3 Quant à l'atténuation à laquelle il convient de procéder en raison de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP, une réduction de 8 mois peut être effectuée. Même si les événements remontent à l'heure actuelle à plus de 12 ans, il faut souligner que la procédure de seconde instance, qui a pris près d'une année, est à l'initiative exclusive du prévenu. Même s'il avait parfaitement le droit de la mener, cela ne saurait lui profiter de manière disproportionnée. Ainsi, il conviendrait de fixer la peine à 28 mois. Cependant, vu l'interdiction de la *reformatio in peius*, la peine privative de liberté de 24 mois doit être confirmée.

24. Sursis et éventuelle amende additionnelle

24.1 Il n'y a pas lieu d'examiner ces questions, compte tenu de l'interdiction de la *reformatio in peius*.

VI. Action civile

25. Arguments des parties

25.1 La défense a estimé excessif le montant alloué en première instance au titre d'indemnité pour le tort moral. Elle a soulevé que le lieu de l'infraction, à savoir le domicile de la partie plaignante, ne permettait pas de majorer l'indemnité allouée à titre de tort moral. Selon elle, la partie plaignante n'a dû bénéficier d'aucun suivi psychologique. Me B._____ a considéré qu'une telle indemnité se situait usuellement entre CHF 5'000.00 et CHF 10'000.00. La défense a contesté également le *dies a quo* retenu pour le calcul des intérêts, celui-ci ayant pour effet de porter le montant total des intérêts dus à un niveau totalement excessif.

25.2 Me D._____ a considéré justifié le montant alloué à titre de tort moral, dans la mesure où le prévenu est solvable et où des répercussions conséquentes sur la partie plaignante ont pu être établies, à savoir des douleurs somatiques et psychiques durant de nombreuses années. Elle a souligné en outre l'inexpérience de la partie plaignante au moment des faits, ainsi que le fait que le prévenu savait les parents absents, de sorte que personne ne pouvait venir en aide à la partie plaignante. Quant à la détermination du *dies a quo*, elle ne voyait pas de raison pour déroger à la jurisprudence en la matière.

26. Principes théoriques

26.1 Sur cette question, il est renvoyé à ce que les Juges de première instance ont exposé de manière détaillée dans leurs considérants écrits (D. 628-630), avec les compléments suivants.

26.2 D'après la jurisprudence constante, fait partie du dommage l'intérêt depuis le moment où l'événement dommageable s'est fait sentir financièrement. L'intérêt du dommage court jusqu'au moment où l'indemnité est payée et a pour objectif de placer l'ayant droit dans la même situation que s'il avait été dédommagé le jour de l'acte illicite ou le jour où les conséquences économiques de cet acte se sont fait sentir. La réparation morale est traitée dans la jurisprudence pour l'essentiel de la même façon que l'indemnité allouée en réparation du dommage, à savoir que l'indemnité pour tort moral est due avec intérêt à partir du jour où le préjudice a été causé (entre autres : arrêt du Tribunal fédéral ATF 129 IV 149 du 17 décembre 2002 consid. 4.1s. et les références citées ; voir aussi BOHNET, Actions civiles, Volume II : CO, 2e éd., p. 59 no 10). Quant à la fixation d'un *dies a quo* sous forme d'échéance moyenne, il faut relever que, selon cet arrêt, on ne retient une date moyenne comme point de départ du calcul des intérêts que si la victime a subi plusieurs atteintes répétées (dommage dit périodique). Ainsi, lorsque la victime a subi pendant une période prolongée des atteintes à son intégrité sexuelle, les intérêts sur l'indemnité courent, en général, à partir d'une date moyenne. Aux termes du Tribunal fédéral, « *En règle générale, en présence de plusieurs atteintes s'étendant sur une certaine durée, il convient de retenir une date moyenne pour l'ensemble des atteintes. En l'absence de circonstances particulières, on fixera le*

début de l'atteinte au bien-être moral au milieu de la période pendant laquelle l'auteur de l'infraction a abusé des [victimes] à divers moments et de diverses façons » (arrêt du Tribunal fédéral ATF 129 IV 149 du 17 décembre 2002 consid. 4.3, traduit au JdT 2005 IV 193, p. 198).

27. En l'espèce

27.1 Il y a lieu de rappeler qu'au moment des faits, la victime a eu très mal et était dévastée et qu'ensuite, les actes commis par le prévenu ont eu pour effet de rendre sa vie intime compliquée et douloureuse (D. 28 l. 187-192 ; D. 524 l. 32-39), étant souligné que le fait d'avoir subi un viol en tant que première relation sexuelle peut à l'évidence avoir un effet ravageur, le préjudice étant irrémédiable et susceptible de prétériter durablement la vie intime future, ce qui a été le cas pour la victime en l'occurrence. L'impact a été tant physique que psychologique (D. 105 [développement d'une dyspareunie sans cause anatomique en lien très probable avec les faits] ; D. 112 ch. 9-11). Ainsi, elle a rapporté que certains comportements masculins pourtant anodins éveillaient ses craintes (D. 28 l. 186-192). Aujourd'hui encore, il est clair que l'évocation des événements reste très douloureuse et l'attitude du prévenu durant la procédure ne l'a à l'évidence pas épargnée, comme elle l'a bien expliqué. Partant, la partie plaignante a subi des conséquences importantes durant de nombreuses années, même si elle a été suffisamment forte pour y faire face sans devoir recourir à un soutien professionnel autre que relativement ponctuel (D. 697 l. 105-111). La présente procédure n'a malheureusement pas pu lui apporter la consolation qu'auraient pu constituer les excuses du prévenu, même si le jugement de première instance lui a offert un certain apaisement (D. 697 l. 110-111 et D. 698 l. 142).

27.2 Partant, le montant du tort moral de CHF 15'000.00 alloué en première instance à la partie plaignante n'est en aucun cas excessif, étant souligné qu'aucune circonstance propre au prévenu ne justifie une réduction.

27.3 L'intérêt de 5% par année dès le 12 juillet 2014 peut également être confirmé. L'argument surprenant de la défense selon lequel l'intérêt fixé à cette date aboutit à une somme disproportionnée se heurte à la jurisprudence en la matière, exposée ci-dessus. Il convient également de remarquer à l'attention du prévenu que l'écoulement du temps lui a permis de bénéficier de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP et qu'il n'est pas possible de gagner sur les deux tableaux.

VII. Frais

28. Règles applicables

28.1 Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 631-632).

28.2 Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le

recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3). L'art. 30 al. 1 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5) n'interdit pas de mettre les frais de la procédure de seconde instance à la charge de la partie plaignante qui a la qualité de victime au sens l'art. 116 al. 1 CPP et qui succombe (ATF 141 IV 262 consid. 2.2).

28.3 De manière générale, si la partie plaignante est au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais mis à sa charge sont provisoirement supportés par le canton de Berne sous réserve d'une obligation de remboursement dès que la situation financière de la partie plaignante concernée le permet.

29. Première instance

29.1 Les frais de procédure de première instance ont été fixés à CHF 15'340.30 (honoraires des mandats d'office non compris).

29.2 Vu l'issue de la procédure d'appel, soit la confirmation de la reconnaissance de culpabilité, ces frais sont intégralement mis à la charge du prévenu.

29.3 Sur le plan civil, les frais de CHF 300.00 sont également mis à la charge du prévenu, le jugement de première instance ayant été confirmé.

30. Deuxième instance

30.1 Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 6'500.00 en vertu de l'art. 24 let. b du décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 200.00 à CHF 20'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un tribunal collégial. Les frais fixés comprennent l'émolument de CHF 700.00 pour la participation du Parquet général à la procédure d'appel (art. 21 let. b DFP). Aucun frais n'est distrait pour le jugement de l'action civile.

30.2 Vu l'issue de la procédure d'appel et la confirmation du jugement de première instance, les frais de deuxième instance sont intégralement mis à la charge du prévenu.

VIII. Indemnité pour les dépenses

31. Règles applicables

31.1 Ce sont les art. 432 et 433 CPP qui déterminent à quelles conditions les parties peuvent réclamer une indemnité pour leurs dépenses les unes des autres. Ces dispositions s'appliquent par analogie en procédure de recours (art. 436 al. 1 CPP). En cas d'adjudication partielle des conclusions, les dépenses des parties peuvent

être compensées ou mises proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles (CÉDRIC MIZEL/VALENTIN RÉTORNAZ, *in* Commentaire romand - Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, no 3 *ad* art. 433 CPP).

31.2 Lorsque le prévenu est condamné à verser des dépens à la partie plaignante qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, ceux-ci reviennent au canton de Berne dans la mesure de la rémunération due au mandataire d'office (art. 138 al. 2 CPP), étant toutefois précisé que le prévenu n'est tenu de rembourser le montant correspondant que dès que sa situation financière le permet (art. 426 al. 4 CPP, voir ci-dessous concernant la rémunération du mandat d'office). Dans un tel cas, la rémunération du mandat d'office est versée par le canton de Berne au mandataire de la partie plaignante et c'est le canton qui se charge d'obtenir éventuellement le remboursement de la partie correspondante des dépens auprès du prévenu.

31.3 Lorsque le juge alloue une indemnité pour les dépenses à une partie qui obtient gain de cause, il doit se baser sur les dispositions de l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD ; RSB 168.811) pour la fixer. Le canton de Berne a choisi le modèle d'une indemnisation forfaitaire des honoraires, fixée à l'intérieur d'un barème-cadre (art. 41 al. 2 de la loi sur les avocats et les avocates, LA ; RSB 168.11) et non en fonction d'un tarif horaire. A l'intérieur d'un barème-cadre, le montant du remboursement des honoraires est déterminé en fonction du temps requis pour le traitement de l'affaire, ainsi que de l'importance et de la complexité du litige (art. 41 al. 3 LA). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). Les débours sont rémunérés en plus des honoraires (art. 2 ORD). L'indemnisation des temps de voyage s'effectue selon l'art. 10 ORD, à savoir un supplément d'honoraires de CHF 300.00 pour une journée complète de voyage. Un supplément au sens de l'art. 9 ORD peut être ajouté aux honoraires dans les procédures occasionnant un travail considérable ou prenant beaucoup de temps.

31.4 Dans une procédure devant le tribunal collégial du tribunal régional, le montant des honoraires est fixé dans une fourchette allant de CHF 2'000.00 à CHF 50'000.00 (art. 17 al. 1 let. c ORD). Selon l'art. 17 al. 1 let. f ORD, les honoraires en matière pénale pour une procédure d'appel sont fixés entre 10 et 50 % des honoraires normaux prévus pour une procédure de première instance.

32. Première instance

32.1 Durant une partie de la procédure de première instance, la partie plaignante a été mise au bénéfice d'un conseil juridique gratuit. Il sera revenu sur cette question au ch. X. ci-dessous.

32.2 Quant à l'indemnité allouée à la partie plaignante pour ses dépenses occasionnées par la défense de ses intérêts par une mandataire privée durant la procédure de

première instance, à hauteur de CHF 9'365.40 (TTC), celle-ci doit être confirmée compte tenu du fait que le jugement de première instance est confirmé.

32.3 Il est renvoyé au dispositif pour les détails.

33. Deuxième instance

33.1 Dans le cadre de toute la procédure de seconde instance, Me D._____ a agi en tant que mandataire privée. Le prévenu doit être condamné à verser une indemnité pour ses dépenses à la partie plaignante qui a intégralement obtenu gain de cause.

33.2 Pour la procédure de deuxième instance, Me D._____ a fait valoir une note d'honoraires totale (TTC) de CHF 3'393.70, laquelle correspond aux dispositions de l'ORD. Partant, c'est un montant de CHF 3'500.00 (TTC) qui doit être alloué, ceci afin de tenir compte, à sa demande, de la durée réelle des débats, plus longue que l'estimation qu'elle en avait faite. Ce montant doit être intégralement mis à la charge du prévenu conformément à l'art. 433 al. 1 let. a CPP, compte tenu de l'issue de la procédure en deuxième instance.

IX. Indemnité en faveur de A._____

33.1 Le prévenu défendu d'office qui est acquitté en partie n'a en principe pas à assumer, dans cette mesure, les frais imputables à la défense d'office et ne saurait dès lors prétendre à une indemnité pour frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1). Il en va de même pour le prévenu qui obtient partiellement gain de cause en appel. Dans ces cas de figure, la rémunération du mandataire d'office est régie par le seul art. 135 CPP (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.2), ce qui signifie que les dispositions cantonales en matière de rétribution des mandats d'office s'appliquent (art. 135 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 261 consid. 2.2.4).

33.2 En tout état de cause, le prévenu succombant *in casu* entièrement tant en première qu'en seconde instance, il n'y a pas lieu de lui allouer une quelconque indemnité, à quelque titre que ce soit.

X. Rémunération pour les mandats d'office

34. Règles applicables et jurisprudence

34.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Comme en ce qui concerne les dépens, il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1).

34.2 L’art. 42 al. 1 LA précise que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L’importance et la complexité du litige peuvent être prises en compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s’effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4 LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de l’ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office, ORA ; RSB 168.711).

34.3 La circulaire n° 15 de la Cour suprême du 20 janvier 2025 sur la rémunération des avocats et des avocates d’office (disponible sur le site internet http://www.justice.be.ch) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d’être rémunérées.

34.4 Lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office (art. 135 al. 4 CPP). La prétention du canton de Berne se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force.

34.5 La rémunération du mandataire d'office pour la partie plaignante qui obtient gain de cause ne peut être mise à la charge du prévenu condamné ou qui succombe en appel que si celui-ci bénéficie d’une bonne situation financière (art. 426 al. 1 et 4 CPP). Cette règle s'applique non seulement si le prévenu condamné bénéficie d'une bonne situation financière au moment du jugement, mais également si sa situation financière s’améliore postérieurement au jugement (THOMAS DOMEISEN, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 3e éd. 2023, n° 19 ad art. 426 et les références citées).

35. Première instance

35.1 Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d’erreur de calcul manifeste. Il convient de rappeler que durant une partie de la procédure de première instance, la partie plaignante a été mise au bénéfice d’un conseil juridique gratuit.

35.2 En l’espèce, vu la confirmation intégrale du jugement de première instance, la rémunération fixée pour les mandataires d’office en première instance et les obligations de remboursement à la charge du prévenu ne seront pas modifiées. Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale formulera l’obligation de remboursement relative à la rémunération du mandat d’office de Me D._____ sous forme de condamnation, sous réserve de l’art. 426 al. 4 CPP, qui dispose que les frais de l’assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante ne peuvent être mis à la charge du prévenu que si celui-ci bénéficie d’une bonne situation financière (art. 138 al. 2 en relation avec l'art. 426 al. 4 CPP).

36. Deuxième instance

36.1.1 Me B._____ a fait valoir une note d'honoraires de 12.92 heures pour la procédure d'appel. Vu la durée de l'audience, il convient d'indemniser la défense pour 13 heures d'activité. Pour le surplus, la note d'honoraires de Me B._____ n'appelle pas de commentaires particuliers.

36.2 Le prévenu doit être condamné à rembourser l'indemnité allouée pour sa défense d'office dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 CPP).

Dispositif

La 2e Chambre pénale :

I.

reconnaît A._____ coupable de viol, infraction commise à une date indéterminée entre le 5 et le 12 juillet 2014 à _____(lieu) au préjudice de C._____ ;

partant, et en application des art.

47, 48 let. e CP,

40, 42 al. 1, 190 al. 1 aCP,

135 al. 4, 138 al. 1 et 2, 426 al. 1, 428 al. 1, 433 al. 1 let. a CPP,

II.

condamne A._____ à une peine privative de liberté de 24 mois ;

le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté étant accordé, le délai d'épreuve étant fixé à 2 ans ;

III.

sur le plan civil :

condamne A._____ à verser à la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil C._____ un montant de CHF 15'000.00 à titre de tort moral, avec intérêts à 5 % dès le 12 juillet 2014 ;

IV.

1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 15'340.30 (rémunération des mandats d'office non comprise), à la charge de A._____ ;

2. met les frais de la procédure de première instance sur le plan civil, fixés à CHF 300.00, à la charge de A._____ ;

3. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 6'500.00 (rémunération du mandat d'office non comprise), à la charge de A._____ ;

4. dit que le jugement de l'action civile en deuxième instance n'a pas engendré de frais particuliers ;

V.

1. condamne A._____ à verser à la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil C._____ un montant de CHF 4'209.90 (TTC) à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance, dès que sa situation financière le permet ;

2. dit que cette indemnité (ch. V.1 ci-dessus) revient en intégralité au canton de Berne, vu la rémunération versée pour le mandat d'office de Me D._____ pour la procédure de première instance (art. 138 al. 2 CPP) ;

3. condamne A._____ à verser en outre à la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil C._____ un montant de CHF 9'365.40 (TTC) à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance ;

4. condamne A._____ à verser à la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil C._____ un montant de CHF 3'500.00 (TTC) à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de seconde instance ;

5. n'alloue pas d'indemnité à A._____ ;

VI.

1. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me E._____, défenseuse d'office de A._____ pour la première instance, pour l'activité comprise entre le 13 et le 15 mars 2023 :

	Nbre heures	Tarif		
Temps de travail à rémunérer	6.42	200.00	CHF	1'284.00
Débours soumis à la TVA			CHF	7.60
TVA 7.7%	de CHF	1'291.60	CHF	99.45
Total à verser par le canton de Berne			CHF	1'391.05
Part à rembourser par le prévenu	100 %		CHF	1'391.05

2. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me B._____, défenseur d'office de A._____ :

   2.1. pour la première instance :

   pour l'activité du 16 mars 2023 au 31 décembre 2023 :

	Nbre heures	Tarif		
Temps de travail à rémunérer	19.56	200.00	CHF	3'912.00
Supplément en cas de voyage			CHF	150.00
Débours soumis à la TVA			CHF	384.10
TVA 7.7%	de CHF	4'446.10	CHF	342.35
Total à verser par le canton de Berne			CHF	4'788.45
Part à rembourser par le prévenu	100 %		CHF	4'788.45

pour l'activité dès le 1er janvier 2024 :

	Nbre heures	Tarif		
Temps de travail à rémunérer	22.25	200.00	CHF	4'450.00
Supplément en cas de voyage			CHF	150.00
Débours soumis à la TVA			CHF	170.50
TVA 8.1%	de CHF	4'770.50	CHF	386.40
Total à verser par le canton de Berne			CHF	5'156.90
Part à rembourser par le prévenu	100 %		CHF	5'156.90

2.2. pour la deuxième instance :

	Nbre heures	Tarif		
Temps de travail à rémunérer	13.00	200.00	CHF	2'600.00
Supplément en cas de voyage			CHF	75.00
Débours soumis à la TVA			CHF	115.70
TVA 8.1%	de CHF	2'790.70	CHF	226.05
Total à verser par le canton de Berne			CHF	3'016.75
Part à rembourser par le prévenu	100 %		CHF	3'016.75

3. dès que sa situation financière le permet, A._____ est tenu de rembourser au canton de Berne, pour les deux instances, la rémunération allouée pour ses défenses d'office (art. 135 al. 4 CPP) ;

4. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me D._____, mandataire d'office de C._____, pour la première instance, pour son activité comprise entre le 13 janvier 2023 et le 30 août 2023 :

	Nbre heures	Tarif		
Temps de travail à rémunérer	17.75	200.00	CHF	3'550.00
Supplément en cas de voyage			CHF	150.00
Débours soumis à la TVA			CHF	208.90
TVA 7.7%	de CHF	3'908.90	CHF	301.00
Total à verser par le canton de Berne			CHF	4'209.90
Part à rembourser par le prévenu	100 %		CHF	4'209.90

dès que sa situation financière le permet, A._____ est tenu de rembourser au canton de Berne la rémunération allouée pour le mandat d'office de Me D._____ (art. 138 al. 2 en relation avec l'art. 426 al. 4 CPP).

Le présent jugement est à notifier :

- à A._____, par Me B._____
- à Me E._____ (en extrait)
- au Parquet général du canton de Berne
- à C._____, par Me D._____

Le présent jugement est à communiquer par écrit :

- au Service de coordination chargé du casier judiciaire, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours
- au Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois

Berne, le 18 août 2026
(Expédition le 31 août 2026)

Au nom de la 2e Chambre pénale

La Présidente e.r. :

Schleppy, Juge d'appel

La Greffière :

Boudier

Voies de recours :

Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Les motifs du recours sont mentionnés aux art. 95 ss LTF.

Le recours en matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14).

La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF.

Liste des abréviations générales utilisées :

al. = alinéa(s)
art. = article(s)
ATF = arrêt du Tribunal fédéral suisse (publication officielle)
ch. = chiffre(s)
éd. = édition
let. = lettre(s)
n^o(s) = numéro(s) ou note(s)
op. cit. = ouvrage déjà cité
p. = page(s)
RS = recueil systématique du droit fédéral
RSB = recueil systématique des lois bernoises
s. = et suivant(e)
ss = et suivant(e)s